



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 31 OCTOBRE 2016

OBJET : **FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR RENCONTRER SON MÉDECIN DE
FAMILLE**
N/📁 : **16-034587-001**

La présente est pour faire suite à votre demande ***** concernant le crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux prévu à l'article 752.0.13.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

De façon plus particulière, vous nous soumettez le cas d'un particulier et de sa conjointe qui résident à *****, au Québec, et qui réclament des frais de déplacement pour des soins médicaux non dispensés dans leur région pour rencontrer leur médecin de famille qui pratique à son centre médical de *****. Ce dernier a complété le formulaire prescrit *Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région* (TP-752.0.13.1) pour chacun des particuliers.

Dans ce contexte, vous vous interrogez à savoir si les frais de déplacement que les particuliers ont payés pour rencontrer leur médecin de famille à *****, soit à plus de 250 km de la localité où ils habitent, sont admissibles au crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux prévu à l'article 752.0.13.1 de la LI.

À cet égard, le premier alinéa de l'article 752.0.13.1 de la LI prévoit qu'un particulier a droit à un crédit d'impôt pour les frais raisonnables de déplacement et de logement qui ont été payés dans l'année par lui ou ses représentants légaux, à l'égard d'une personne visée à l'article 752.0.13.2 de la LI, afin de permettre à celle-ci d'obtenir, au Québec, des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de 250 kilomètres de la localité où elle habite lorsque :

« le particulier produit au ministre un formulaire prescrit sur lequel un médecin atteste que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 250 kilomètres de la localité où habite la personne donnée et, le cas échéant, que cette personne donnée est incapable de voyager sans aide ».

On y mentionne que l'attestation du médecin doit figurer sur le formulaire prescrit, mais rien ne spécifie si l'attestation doit provenir d'un médecin de la région du bénéficiaire des soins ou du médecin qui a prodigué les soins.

De plus, dans le formulaire TP-752.0.13.1, qui est le formulaire prescrit par l'article 752.0.13.1 de la LI, il est mentionné que les parties 3 et 4 doivent être complétées par le médecin traitant de la personne qui a reçu les soins médicaux.

Dans la lettre d'interprétation 15-026679-001 du 27 novembre 2015, nous concluons que l'expression « médecin traitant » peut être utilisée autant pour décrire le spécialiste qui a prodigué les soins que le médecin que consulte habituellement le particulier, généralement un médecin de famille de la région du particulier et qui l'a référé au spécialiste. Il suffit que le médecin qui complète le formulaire soit l'un ou l'autre.

Dans le cas présent, le médecin qui a complété le formulaire TP-752.0.13.1 n'est pas l'un des médecins auxquels réfère l'interprétation 15-026679-001, car il n'est pas un médecin de famille de la région du particulier ni un spécialiste auquel un autre médecin a référé les particuliers.

Cependant, le médecin qui a complété le formulaire TP-752.0.13.1 était quand même qualifié pour le faire. En effet, lorsque dans l'interprétation 15-026679-001, nous ajoutons « généralement un médecin de famille de la région du particulier et qui l'a référé au spécialiste », nous avons voulu décrire la situation la plus fréquente, sans avoir l'intention de restreindre l'application de l'article 752.0.13.1 de la LI à cette situation. Ainsi, un médecin qui n'est pas dans cette situation n'est pas pour autant inhabile à compléter le formulaire TP-752.0.13.1. Il suffit qu'il soit le médecin traitant de la personne qui a reçu les soins médicaux, ce qui est le cas dans le présent dossier.

La question qui se pose ici est plutôt de savoir si le médecin a eu raison d'attester que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus n'étaient pas disponibles, au Québec, à moins de 250 kilomètres de la localité où habitent les particuliers.

Une recherche nous a permis de constater qu'il existe une clinique de médecine familiale à *****, de sorte que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus par les particuliers à ***** sont disponibles, au Québec, à moins de 250 kilomètres de la localité où habite les particuliers.

À moins d'explications additionnelles de la part des particuliers, nous sommes d'avis que les frais de déplacement que les particuliers ont payés pour rencontrer leur médecin de famille à ***** ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux prévu à l'article 752.0.13.1 de la LI.